

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez M^{me} V^o **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 avril.

(Présidence de M. Portalis.)

La présomption établie par l'art. 1733, relativement à la responsabilité d'incendie, peut-elle être invoquée par un autre que le bailleur? (R. nég.)

En 1828, le feu se manifesta dans un appartement qu'occupait le sieur Bigé, et par communication endommagea celui qu'habitait le sieur Durand. L'un et l'autre étaient locataires. Durand forma contre Bigé une action en indemnité. Alors s'éleva la question de savoir si c'était à Durand demandeur à prouver que l'incendie avait eu lieu par la faute de Bigé, ou au contraire, si le fait seul de l'incendie établissait contre ce dernier une présomption légale de faute, et suffisait pour le rendre responsable.

Un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 28 mars 1828, décida que l'incendie devait être présumé avoir eu lieu par la faute de Bigé, et qu'en conséquence, il était responsable du préjudice qui s'en était suivi.

La compagnie du Phénix, aux droits de Bigé, s'est pourvue en cassation contre ce jugement.

M^r Moreau a soutenu le pourvoi.

« En règle générale, a-t-il dit, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Ce principe reçoit surtout application lorsque l'obligation repose sur une faute, un quasi-délit, un incendie; il n'est d'exceptions à cette règle générale, que celles qui sont écrites dans la loi. Mais une semblable exception n'existe pas pour le cas où un incendie a éclaté dans le domicile d'un individu. Il est bien vrai que l'art. 1733 établit une présomption légale de faute contre le locataire dans l'appartement duquel l'incendie a commencé; mais cette exception, cette présomption légale n'existe que pour le propriétaire. L'art. 1733 ne statue que pour les obligations du preneur avec le bailleur; il est étranger à la responsabilité que le locataire peut encourir par suite de l'incendie envers le propriétaire d'une maison voisine, ou envers un locataire habitant la même maison que lui. Si dans ce cas le locataire est responsable, ce n'est point en vertu de l'art. 1733, mais en vertu des art. 1382 et 1383 du Code civil, lesquels, quant à la preuve des faits ou du quasi-délit, qui donne naissance à la responsabilité, se réfèrent nécessairement à l'art. 1315. »

M^r Lanois, avocat du sieur Durand, a opposé une fin de non recevoir résultant du paiement des frais, et au fond, a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour, sur les conclusions conformes M. de Nicod, avocat-général.

Attendu que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver;

Atteudu qu'il n'existe aucune présomption légale qui dispense celui qui se prétend lésé par un incendie d'en prouver l'origine;

Par ces motifs, casse.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Tripiet.)

Audience solennelle du 13 avril.

Testament de Napoléon Bonaparte. — Legs au profit du fils ou du petit fils du général Dugommier. — Contestation d'Etat. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 6, 11 juillet 1828, et du 29 août 1829.)

Les faits de cette cause sont bien connus par les nombreux articles déjà publiés dans la *Gazette des Tribunaux*. Il s'agit de l'une des dispositions bienfaisantes contenues dans le testament fait par Napoléon Bonaparte à Longwood, île Sainte-Hélène, le 15 avril 1821. Cette clause est ainsi conçue :

« Nous léguons au fils ou petit-fils du général Dugommier, qui a commandé en chef l'armée de Toulon, la somme de cent mille francs. Nous avons, sous ses ordres, dirigé le siège et commandé l'artillerie; c'est un témoignage de souvenir pour les marques d'estime, d'affection et d'amitié que nous a données ce brave et intrépide général. »

Dans un codicile postérieur il est dit qu'en cas de mort des légataires institués, le bénéfice appartiendra à leurs veuves.

Deux prétendants se sont d'abord offerts pour recueillir ce legs, savoir : le capitaine Désiré-Adonis Dugommier, qui se prétend le seul fils existant de ce général, et qui, dans le cas où sa légitimité serait contestée, soutient avoir droit à la libéralité au moins comme fils naturel. La seconde réclamation a été élevée par M^{me} Zella, veuve de M. Chevigny Dugommier, fils légitime du général sans enfans en 1813.

Un troisième adversaire avait été ajouté par M. Adonis Dugommier lui-même, c'était M^{me} Colette, fille

du général, en présence de laquelle il prétendait faire juger que sa filiation, sa légitimité même ayant été reconnue par divers actes, et notamment par un décret de la Convention, le legs de cent mille francs appartenait à lui seul.

Le Tribunal de première instance (1^{re} chambre), présidé par M. Dèbelleyme, a rendu le jugement consigné textuellement dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} août. Cette décision porte en substance, qu'en droit, comme dans le langage habituel, les expressions de *fils et petit-fils*, sans aucune désignation particulière, doivent s'entendre des enfans et petits-enfans légitimes; que rien n'indique, de la part du testateur, l'intention d'attribuer spécialement le legs à Adonis, et qu'au contraire Chevigny Dugommier, outre sa qualité d'enfant légitime, était spécialement connu du testateur. En conséquence, le Tribunal a débouté M. Adonis Dugommier de sa demande, déclaré qu'il n'y avait pas lieu de mettre en cause M^{me} Colette, et attribué la totalité des 100,000 fr. à M^{me} Zella, veuve de Chevigny Dugommier.

M^r Plougoum, avocat de M. Adonis Désiré Dugommier, appelant, a commencé par faire observer que de tous ses anciens compagnons d'armes, mentionnés dans son testament, le général Dugommier est le seul à qui Napoléon ait donné le titre d'ami, titre qu'il ne prodiguait pas, soit par fierté d'empereur, soit parce qu'il aimait rarement.

Chevigny Dugommier était mort en 1813, huit années avant le testament, ce n'est donc ni à sa veuve, ni à la dame Colette, veuve du général, que la libéralité peut appartenir. La seule question est donc de savoir si Adonis prouve, 1^o qu'il est le fils du général Dugommier; 2^o qu'il a été particulièrement connu tel de l'empereur Napoléon.

Le défenseur retrace les faits connus pour établir que le général Dugommier a envoyé le jeune Adonis de la Guadeloupe en France, pour lui faire obtenir une éducation conforme à sa naissance, et que toute sa correspondance atteste une attention paternelle; si l'on ne produit pas d'acte de naissance, c'est que l'état-civil n'était pas, à cette époque, régulièrement tenu dans les colonies, et que le général lui-même n'était pas habituellement exact à faire constater l'état de ses enfans. Sur quatre enfans qu'il a eus, et dont la légitimité ne saurait être douteuse, il en est deux dont on n'a jamais représenté l'extrait baptismal; on y a suppléé, à l'égard d'Adonis, par un acte de notoriété où figure M. de Villègre, ami intime de la famille, et lié particulièrement avec le général.

Le général Dugommier étant mort glorieusement sur le champ de bataille de Saint Sébastien le 5 septembre 1794, la Convention nationale rendit un décret qui donna une pension de 3,000 fr. à sa veuve, et à trois de ses enfans, Justine, Augustine et Adonis Dugommier une pension de 1,500 francs pour chacun. La veuve a touché la pension ainsi que Justine (M^{me} Colette) et Adonis. On avait nié ce fait dans le mémoire imprimé; la preuve vient d'en être retrouvée dans les archives de la Cour des comptes.

Le jeune Adonis était l'un des élèves du Prytanée de Compiègne lorsque le premier consul Bonaparte visita cet établissement. Le fils du général Dugommier lui fut présenté. Il lui remit un dessin allégorique fait par un de ses camarades, et au bas duquel était inscrit un quatrain dont il était l'auteur. Les détails de cette visite sont rapportés dans le *Journal de Paris* du 18 nivôse an IX, avec le quatrain ainsi conçu :

Nos pères ne sont plus, du sein de leur tombeau
Croît parmi les cyprès le laurier de la gloire;
C'est ce seul bien qui reste aux enfans des héros,
Et nous venons l'offrir au fils de la victoire.

En 1805 Bonaparte, après son couronnement comme roi d'Italie, se rendit à Gènes pour réunir la Ligurie à la France. Il monta sur la frégate la *Pomone* que commandait son frère Jérôme. Adonis, qui servait sur cette frégate en qualité d'aspirant, lui fut encore présenté et dit : « Sire, vous m'avez envoyé du Prytanée dans la marine, j'aurais mieux aimé servir dans l'armée de terre. » L'empereur répondit : « L'armée n'a plus rien à faire, c'est maintenant dans la marine qu'il y a de la gloire et de l'avancement à espérer; restez-y, vous pourrez vous y montrer digne de votre père. »

M^r Plougoum tire de tous ces faits une double conséquence; d'abord que son client est le seul fils survivant du général Dugommier, en 1821, à l'époque du testament, et qu'en tous cas c'est à lui que la libéralité s'attribuait comme ayant été particulièrement connu du

testateur; Napoléon avait-il connaissance de la mort de Chevigny Dugommier, arrivée en 1813? C'est un point fort controversé entre les parties, et qui peut être douteux, ajoute le défenseur; cependant il résulte d'un rapport officiel envoyé de Pétersbourg, par le général Partouneaux, au ministre de la guerre, que Chevigny-Dugommier, fait prisonnier de guerre pendant la campagne de Russie, est mort en 1813.

« Devant les premiers juges, dit M^r Plougoum, j'avais présenté mon client comme fils légitime; j'invoquais en sa faveur la possession d'état. Après les plaidoiries closes, les adversaires ont produit des pièces plus décisives, d'où résulterait son illégitimité; mais c'est à peu près indifférent à la cause. Il ne s'agit pas de recueillir la succession paternelle, mais un legs fait au sang du général Dugommier. Ce legs peut tomber sur la tête d'un bâtard même adultérin, aussi bien que sur celle d'un enfant légitime. Tout dépend de l'intention du testateur; et si il est prouvé que Napoléon a connu en effet l'existence d'Adonis, on ne peut douter que ce soit de lui qu'il a entendu parler.

« Mais ce n'est pas seulement pour le legs de cent mille francs que nous nous débattons : on a eu recours à un misérable moyen de procédure; on a fait surgir la prétention de M^{me} Colette, tendant à ce qu'il fût fait défense à Adonis de prendre le nom de Dugommier. Ainsi, le malheureux, s'il perd entièrement sa cause, retournera à son régiment sous le nom d'Adonis, sous un nom d'esclave! Il est résulté de cette tactique un effet très avantageux pour les adversaires : c'est que les premiers juges semblent avoir fait assez pour Adonis, en repoussant la demande incidente, et en lui laissant le nom de Dugommier. Il importe de se prémunir contre une pareille impression, et d'examiner au fond le mérite de la sentence.

« Les premiers juges se sont trop préoccupés de l'idée qu'un bâtard adultérin ne pouvait recueillir le legs de Napoléon, et qu'il fallait lui préférer la veuve d'un fils légitime. Mais on ne saurait trop le répéter : il s'agit avant tout d'interpréter les véritables intentions du testateur. Hé bien! Napoléon a voulu donner une marque de souvenir et d'attachement au sang de son ancien ami. Adonis est-il ou n'est-il pas le fils de Dugommier? Cette question ne peut être douteuse; c'est à lui bien évidemment que les cent mille francs appartiennent. Des considérations légales et de jurisprudence ne peuvent l'emporter sur un fait constant. »

La cause est continuée à huitaine pour les plaidoiries de M^r Gaudry et de M^r Gairal, avocats des dames Colette et Zella.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 2 et 7 avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DU PRÉSIDENT FOURDINIER. — DÉLITS COMMIS PAR LES MAGISTRATS. — COMPÉTENCE.

La loi du 8 octobre 1830, qui soumet à la connaissance du jury tous les délits politiques et de la presse, est-elle applicable aux magistrats des Tribunaux de paix et de première instance, qui sont prévenus d'un délit de cette nature, comme aux simples particuliers? (Oui.)

En conséquence, les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, qui défèrent directement aux Cours royales la connaissance des délits commis par ces magistrats, ont-ils été abrogés par la loi du 8 octobre 1830, pour ce qui concerne les délits politiques et de la presse? (Oui.)

N'y a-t-il d'exception à cette juridiction des Cours d'assises établie par la dite loi, même à l'égard des magistrats ci-dessus désignés, que dans les cas spécifiés en l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et notamment pour les délits de diffamation commis par la voie de la presse envers de simples particuliers? (Oui.)

Les avoués doivent-ils être considérés comme FONCTIONNAIRES PUBLICS? (Non.)

Déjà la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la plainte en diffamation portée par les sieurs Cressent et Grellet, avoués et juges-suppléans près le Tribunal de Saint-Pol, contre M. Fourdinier, président de ce Tribunal, pour avoir, dans un discours de rentrée et dans d'autres écrits imprimés et répandus dans l'arrondis-

sement, avancé des faits de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur réputation.

Par arrêt du 1^{er} mars dernier, la chambre d'accusation de la Cour royale de Douai, en vertu de la loi du 8 octobre 1830, renvoya M. le président Fourdinier devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, comme prévenu du délit de diffamation envers les sieurs Cressent et Grellet.

C'est contre cet arrêt que le président Fourdinier s'est pourvu.

M^e Rochellès, son défenseur, a développé trois moyens de cassation. Il a soutenu, 1^o que l'arrêt attaqué avait, suivant les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, fait une fautive application de l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, en ce que les garanties assurées aux juges, quelle que soit la nature des délits qu'on leur impute, n'ont pas été détruites par les dispositions générales de la loi nouvelle portant application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques, qu'en tous cas, l'abrogation implicite des articles 479 et 483 ne pourrait s'entendre que des délits politiques dont parle l'article 6 de la loi du 8 octobre 1830; que dans l'espèce il n'y avait aucune imputation de délits politiques; 2^o que subsidiairement, et dans le cas où il serait vrai que les juges sont actuellement soumis à la juridiction des Cours d'assises, non seulement pour les délits politiques, mais aussi pour ceux de la presse, le même arrêt aurait fautive appliqué l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830 et violé l'article 1^{er} de cette loi, et l'article 14 de celle du 26 mai 1819 en ce que la loi du 8 octobre 1830 fait exception à la juridiction du jury, pour les cas prévus en l'art 14 de la loi du 26 mai 1819, et non amment pour le cas de diffamation envers simples particuliers; que MM. Cressent et Grellet, malgré leur qualité d'avoués et de juges-suppléants, ne pouvaient être considérés que comme simples particuliers, et non comme fonctionnaires publics: qu'en effet, d'une part, les avoués ne sont pas des fonctionnaires publics, et que d'autre part, les faits prétendus diffamatoires ne leur ont pas été imputés à l'occasion de leurs fonctions comme juges-suppléants; 3^o qu'enfin la Cour royale de Douai a pris pour l'une des bases de la prévention, le discours de rentrée prononcé par M. le président Fourdinier, qui pouvait donner lieu tout au plus à une peine disciplinaire, et non constituer un délit: qu'en cela, la Cour royale de Douai avait violé l'article 23 de la loi du 17 mai 1819.

M. Dupin, procureur-général, s'est exprimé en ces termes:

« La loi du 8 octobre 1830 a rendu au jury, c'est-à-dire au jugement du pays, la connaissance des délits de la presse et des délits politiques. Les juges, prévenus d'un délit de cette nature, conservent-ils encore, sous l'empire de cette loi, la juridiction spéciale et privilégiée des Cours royales, établie en leur faveur par les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle? J'ai pensé, Messieurs, qu'il était à-la-fois de l'intérêt du magistrat inculpé et de la société de ne pas laisser juger ce délit dans l'enceinte de la chambre du conseil, mais au grand jour de la publicité, devant le jury, c'est-à-dire, devant l'opinion publique; j'exprimai cette opinion dans la séance de la Chambre des députés du 4 octobre dernier. En un mot, la pensée de la loi a été de soumettre les magistrats au droit commun, de les rendre justiciables du jury dans les cas où les simples citoyens le sont eux-mêmes. Si le délit commis est de nature à être jugé par les Tribunaux correctionnels, alors seulement les magistrats prévenus du même délit peuvent invoquer la juridiction privilégiée des Cours royales et le bénéfice des art. 479 et 483.

« Ainsi, la loi du 8 octobre 1830 défère au jury tous les délits politiques commis par des magistrats, de même que ceux commis par des simples particuliers. La même règle s'applique aussi en général aux délits de la presse; cependant l'art. 2 de cette loi fait une exception pour les délits prévus en l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, qui restent soumis à la juridiction correctionnelle; au nombre de ces délits est placé celui de diffamation envers des particuliers.

« C'est du délit de diffamation que le président Fourdinier est prévenu; mais ce délit a-t-il été commis par lui envers des fonctionnaires publics ou de simples particuliers? Dans le premier cas, il doit être déféré à une Cour d'assises; dans le second cas, il n'est justiciable que des Cours royales. C'est envers des avoués, ayant en même temps le caractère de juges-suppléants, que ce délit aurait été commis.

« Des avoués sont-ils des fonctionnaires publics? Non, ils ne sont pas fonctionnaires publics; ils ont bien reçu de la loi un caractère public qui leur confère le droit exclusif de faire certains actes; à raison de ce caractère, de ce mandat légal, ils sont soumis à prêter serment avant de commencer l'exercice de leur ministère; mais ils ne sont revêtus d'aucune portion de la puissance publique, ils ne sont pas des agents de l'administration générale de l'Etat, et c'est là ce qui constitue seulement le fonctionnaire public, cette opinion a toujours été admise en France. Loiseau, dans son *Traité de l'Ordre*, s'exprimait ainsi: « Je dis donc que c'est » vraiment un ordre, que celui des procureurs, et non » pas un office, attendu qu'ils n'ont point de fonctions » publiques, et bien qu'ils soient limités à un certain » nombre. »

« Quant aux juges suppléants, ils n'ont qu'accidentellement le caractère de fonctionnaires publics, et pour que la diffamation dont ils sont l'objet pût être considérée comme dirigée contre des fonctionnaires publics, il faudrait que la diffamation eût en lieu à l'occasion de leurs fonctions: c'est ce qui n'existe pas dans l'espèce: les faits imputés par le président Fourdinier aux sieurs

Cressent et Grellet, ne sont pas relatifs à leurs fonctions de juges-suppléants.

« Quant au discours de rentrée qui a été l'une des bases de la prévention, sans examiner ici quelle nature de pénalité peut s'attacher à ces sortes de discours, et sans prétendre, ce que je suis loin de penser, qu'ils soient à l'abri de toute peine, même disciplinaire, je rappellerai que cet écrit a été imprimé et distribué dans l'arrondissement de Saint-Pol, que par là, il a perdu le caractère spécial de discours de rentrée, que d'ailleurs deux autres écrits, qui ne sont pas des discours de rentrée, ont encore servi de base à la prévention.

« En résumé, les juges sont soumis à la juridiction du jury pour les délits de la presse ou délits politiques par eux commis, dans tous les cas où les simples citoyens y sont soumis eux-mêmes. Alors ils ne peuvent invoquer le bénéfice des articles 479 et 483; mais il en est autrement lorsque les simples citoyens sont eux-mêmes justiciables des Tribunaux correctionnels; dans ce cas la juridiction spéciale et directe des Cours royales est acquise aux juges. Dans l'espèce, il s'agit d'une diffamation envers simples particuliers, qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830, et de l'art. 14 de celle du 26 mai 1819, rentre dans la compétence des Tribunaux correctionnels. La Cour royale de Douai a donc violé ces lois, en renvoyant le président Fourdinier devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais; il n'est justiciable que des Cours royales. Nous concluons à la cassation de l'arrêt attaqué. »

La Cour, après un très long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Attendu que les dispositions de la loi du 8 octobre 1830, qui soumettent à la connaissance du jury les délits de la presse et les délits politiques, sont générales et absolues;

Que les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ne conservent leur empire, en faveur des magistrats dénommés dans ces articles, qu'autant que la juridiction correctionnelle et non celle des Cours d'assises, est compétente;

Rejette ce moyen;

Mais, attendu que l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830 fait exception à la juridiction des Cours d'assises, et maintient celle des Tribunaux correctionnels pour tous les cas désignés en l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819;

Qu'au nombre des cas prévus par cet article se trouve celui de diffamation envers particuliers;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une diffamation envers des avoués réunissant en même temps la qualité de juges-suppléants;

Attendu que des avoués n'ont pas le caractère de fonctionnaires publics;

Attendu que pour que la diffamation dirigée contre des juges-suppléants puisse être considérée comme exercée envers des fonctionnaires publics, il faut que cette diffamation ait eu lieu à l'occasion de leurs fonctions de juges-suppléants ou de cette qualité, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

Attendu, en conséquence, que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai, en renvoyant devant la juridiction d'une Cour d'assises le président Fourdinier, a fait une fautive application de la loi du 8 octobre 1830 et violé l'art. 2 de cette même loi;

Casse et annule et renvoie devant telle autre Cour royale (chambre des mises en accusation), qui sera ultérieurement déterminée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAURENDEAU père, vice-président. — Audiences des 19 et 25 mars.

Plainte en diffamation, à l'occasion d'une lettre anonyme contre le gouvernement actuel. — Circonstances singulières.

La position sociale des parties, la nature des faits qui d'abord avaient attiré l'attention générale, mais qui allaient être révélés avec une exactitude que la clameur publique ne pouvait supporter, tout dans cette affaire devait exciter le plus vif intérêt. Aussi l'on remarquait dans l'auditoire beaucoup de fonctionnaires et autres personnes d'un rang distingué.

Le 12 janvier dernier un habitant de Mons-en-Laonnois, à une lieue de la ville de Laon, trouva dans un sentier qui conduit de cette commune à celle de Saint-Julien, une lettre pliée, mais décachetée; elle portait l'adresse de M. Cassau de Floirac, ancien payeur du département de l'Aisne, révoqué de ses fonctions depuis la révolution de juillet, proche parent de M. l'évêque d'Hermopolis, et neveu par sa femme de M. Clausel de Coussergues, ancien député. Cette lettre était ainsi conçue:

« Monsieur, » J'ai reçu des nouvelles de notre ami; il paraît que tout espoir n'est pas encore perdu, la garde nationale parisienne commence à se dégriser sur le compte de notre inférral gouvernement; on a reçu des nouvelles d'Edimbourg; il paraît que l'on y tient toujours conseil avec certitude que les grandes puissances n'abandonneront pas notre illustre et paternelle famille, viendront venger et débarrasser nos malheureuses victimes de Vincennes. De notre côté, faisons tous nos efforts pour nous insinuer dans l'esprit populaire; avec de l'argent on en viendra à bout, et nous écraserons la tête du serpent libéral. »

Le correspondant a dû vous remettre la missive dont il était chargé, qui sera, je crois, l'objet de la première réunion.

Mille choses honnêtes à Madame votre épouse et à M^{me} Bonté.

Comme le sentier où cette lettre avait été trouvée est celui que suit M. Cassau pour aller de Laon à sa maison de campagne de Saint-Julien, personne ne douta qu'il ne l'eût laissée tomber de sa poche; on se félicita que le hasard eût fait découvrir une conspiration contre un gouvernement à la défense duquel la presque totalité des habitans sont prêts à se dévouer. La lettre devint bientôt l'objet de toutes les conversations: celui qui l'avait trouvée la porta à la préfecture, et M. le secrétaire-

général, en l'absence de M. le préfet, l'adressa à M. le procureur du Roi. Tout le monde fut dès-lors convaincu que M. Cassau était un conspirateur, et que l'on tenait le fil du complot; du reste on riait de pitié en songeant à l'aveuglement des carlistes qui plaçaient le foyer de la conspiration dans un des départemens les plus dévoués à nos institutions actuelles.

Cependant l'autorité judiciaire prit toutes les mesures que sa sagacité et son patriotisme lui suggérèrent pour découvrir la vérité toute entière, et elle ne tarda pas à savoir que le sieur Vanufeld était l'auteur de la lettre. Ce Vanufeld est un propriétaire âgé de trente-un ans, qui a reçu de l'éducation; il habite Bourguignon, commune située entre Mons-en-Laonnois et Saint-Julien, il est reçu et accueilli dans les maisons recommandables du pays; et quoiqu'il n'ait pas pris une part active à nos dissensions politiques, il passe pour avoir toujours eu, envers l'ancien gouvernement, des sentimens d'affection qui ne permettent guères de croire à la sincérité de ses démonstrations en faveur du système actuel. Lui-même aussi s'était entretenu avec plusieurs personnes de la fameuse lettre; il la considérait, ainsi que tout le monde, comme la preuve d'un complot dont M. Cassau était un des acteurs les plus actifs; il avait même dit un jour, avant qu'on n'eût trouvé la lettre, à un sieur Dehéduville: « Tout le monde est tranquille dans ce pays, la garde » nationale sera inutile, les habitans déclarent qu'elle » ne servira que pour deux maisons, celle du curé et » celle de M. Cassau. » Et il ajouta: « Voilà ce que » c'est que de ne pas être aimé dans le pays. » Un autre jour, le 17 janvier, dans une réunion assez nombreuse pour une partie de chasse, parlant avec M. Poinso, officier supérieur, genre du général de Tugny, de la lettre qui faisait alors la matière de toutes les conversations, il avait dit: « Ce qu'il y a de plus » cheux pour M. Cassau, c'est qu'on dit qu'il paraît, » d'après cette lettre qu'il n'est pas étranger aux in- » cendies qui désolent le département. »

Quoi qu'il en soit, le sieur Vanufeld fut appelé devant la justice, et il jura sur l'honneur qu'il n'était pas l'auteur de la lettre.

Cependant on compara son écriture avec celle de la lettre, et l'on acquit la conviction qu'il en imposait; l'information se suivit contre lui, et on obtint la preuve que M. Cassau n'avait jamais eu de relations avec Vanufeld, que, par une machination épouvantable, Vanufeld a imaginé d'écrire la lettre, de la cacheter, puis de la décacheter, et enfin de la porter lui-même dans le lieu où elle a été trouvée, pour faire peser sur M. Cassau tout le poids des conséquences qui devaient naturellement en résulter.

Une plainte en diffamation a été déposée au parquet par M. Cassau, et sur la poursuite du ministère public, l'affaire a été appelée en police correctionnelle. M. Cassau s'est rendu partie civile, et a conclu en 4000 fr. de dommages-intérêts, qu'il s'est réservé d'appliquer à l'habillement des gardes nationaux des communes de Bourguignon, Saint-Julien, etc. Ces conclusions, il faut le dire, ont fait sourire ceux des assistans qui savent que M. Cassau, qui fait partie de la garde nationale de Laon, croit inutile de se pourvoir d'un habillement pour lui-même; car jusqu'à présent il a toujours fait le service en biset.

Interrogé par M. le président, Vanufeld déclare qu'il avait d'abord écrit la lettre dans l'intention de l'adresser à M. Cassau pour l'intriguer et le mystifier, qu'il avait conservé cette lettre plusieurs jours dans sa poche, puis qu'il l'avait décachetée, et que reconnaissant qu'elle pouvait compromettre M. Cassau, il avait résolu de ne pas l'envoyer, et d'en écrire une autre en termes plus modérés; qu'en conséquence il l'avait mise dans sa poche comme un papier inutile, et qu'elle en était sans doute tombée à son insu en tirant son mouchoir. Du reste, pressé par les questions qui lui étaient adressées, il a plusieurs fois manifesté le plus grand embarras dans ses réponses.

M. Raoul Duval, substitut, neveu de M. Caumartin, membre de la Chambre des députés, a trouvé dans cette affaire une nouvelle occasion de révéler son beau talent et les nobles sentimens de patriotisme qui l'animent. Après avoir indiqué dans son exorde les motifs qui attireraient sur cette affaire un intérêt général, et avoir rappelé les devoirs du ministère public, qui consistent à accorder une égale protection à tous les citoyens, quels que soient leurs antécédens, et leurs opinions politiques, dès-lors qu'ils se conforment aux lois, fussent-ils les consins de M. Frayssinous et les neveux de M. Clausel de Coussergues, ce jeune magistrat a exposé les faits et prouvé que tous les caractères de la diffamation se trouvaient réunis dans l'espèce à un degré de gravité qui se présente rarement pour l'honneur de l'humanité; il a fait ressortir avec force et habileté toutes les circonstances qui devaient attirer sur Vanufeld la rigueur de la justice en même temps que l'indignation et le mépris universel, puis il a terminé en ces termes:

« J'examine maintenant, si en admettant comme réels les faits dont la lettre faisait nécessairement supposer l'existence, ces faits étaient de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur du sieur Cassau. Supposez, Messieurs, que sur une de nos places publiques, à la face de ses concitoyens, un homme tienne aujourd'hui un pareil langage, supposez qu'un autre l'écoute avec approbation! Quelle opinion concevrait sur eux le groupe dont ils seraient entourés, quel sentiment lui inspireront-ils, sera-ce celui de l'estime ou de l'indignation? Que vos consciences me répondent, Messieurs, interrogez le fond de votre cœur, et dites-moi ce que vous penseriez de l'homme associé aux sentimens anti-français, aux projets sinistres révélés par la lettre que vous avez sous les yeux. « On a reçu, dit-on, des nouvelles d'Edimbourg; on y » tient toujours conseil, avec certitude que les grandes puis- » sances n'abandonneront pas notre illustre et paternelle fa- » mille... viendront venger et débarrasser nos malheureuses

« victimes de Vincennes. » Ah ! Messieurs, je m'arrête...., car cette épithète de paternelle, si odieusement placée, me fait aussi à moi mal au cœur. Eh quoi ! c'est au prince que la patrie a rejeté de son sein qu'on ose l'appliquer ! Eh ! sans doute, Messieurs, il fut un roi de sa race qui mérita le nom glorieux de père du peuple ; mais, celui-là, Messieurs, ne conspirait point le despotisme. Loin d'étouffer la liberté, il édictait l'affranchissement des communes. Celui-là ne versait pas le sang de ses sujets ; il ne les faisait point mitrailler dans les rues de sa capitale ; ce père du peuple, ce bon Louis XII ne faisait pas des orphelins !

« Mais, si notre indignation est justement excitée par une épithète qui n'est que révoltante, que penser de l'homme qui espère, qui annonce l'agression des puissances étrangères contre son pays, qui appelle sur sa patrie les horreurs d'une troisième invasion ? Ici, Messieurs, la lettre est empreinte d'une perfidie d'autant plus dangereuse que c'est là, il faut bien le dire, le vœu connu de quelques insensés indignes du sol qui les a vu naître.

« Ce n'est pas que la France doive redouter une lutte avec l'Europe si elle devenait nécessaire. Non, qu'ils sachent bien, ces ennemis dont on invoque le meurtrier secours, qu'ils sachent bien qu'à leur approche la France se hérissera de piques, que cette terre hospitalière pour le proscrit est brûlante pour l'envahisseur ; qu'ils sachent bien que l'étendard aux trois couleurs est une aurore brillante que les peuples ont saluée de cris d'espérance et de liberté ; et que s'il en est qui succombent dans la lutte, s'il en est qui meurent en combattant à notre avant-garde, ils nous laissent, en tombant, un héritage à recueillir, le soin de leur vengeance. Qu'ils sachent bien qu'au jour du danger nul de nous ne voudra rester en arrière, et qu'ils ne doivent pas compter venir, comme il y a seize ans, s'asseoir en vainqueurs insolens sur nos foyers. Non, Messieurs, non ; les temps sont changés. Alors nous étions fatigués par l'esclavage impérial ; alors s'était réfugiée dans leurs rangs cette liberté qui marche aujourd'hui en tête de nos phalanges, et qui, en France, donna toujours la main à la victoire. Qu'ils viennent donc, notre terre les recevra, mais pour les dévorer ! Oui, Messieurs, je le dis, et mille voix unanimes sont prêtes à le redire avec moi, la France peut se reposer dans sa force, il n'est puissance quelle doive craindre !

« Mais si nous n'avons pas à redouter l'issue d'une guerre générale, celui-là en serait-il moins odieux, moins excusable, qui tenterait d'en attirer le fléau sur son pays, qui, pour servir le despotisme abattu, pour venger et débarrasser ceux qu'on appelle des victimes, et à qui nous pourrions à bon droit renvoyer le titre de *bourreaux*, essayerait d'organiser, de *soudoyer* parmi nous les massacres de la guerre civile, qui mourirait enfin dans des réunions secrètes, les détestables projets que la lettre du prévenu semblait révéler ? »

« M^e Suin, avocat de M. Cassau de Floirac, a accablé le sieur Vanufeld sous le poids des sarcasmes les plus amers. L'expression de *chauve-souris politique*, appliquée au sieur Vanufeld, a paru heureuse, et a excité l'hilarité de l'auditoire. Après avoir fait sentir tout ce que la conduite du prévenu avait d'odieux et d'infâme, il a, par de nouveaux argumens, démontré l'existence du délit de diffamation.

« M^e Talon, avocat de Vanufeld, a tiré d'une mauvaise cause tout le parti possible.

« Le Tribunal a remis la prononciation de son jugement au 25 mars, et ce jour-là il a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la lettre dont il s'agit est diffamatoire pour le sieur Cassau, en ce que faisant supposer une similitude d'opinion, entre lui et le rédacteur de la lettre, on y qualifie le gouvernement existant, d'inférieur ; qu'elle est d'ailleurs rédigée de manière à faire croire le sieur Cassau auteur ou complice d'un complot tendant au renversement des institutions actuelles, et participant à des réunions ayant pour objet d'attirer en France les armées étrangères, et de rappeler la dynastie déchue ;

« Que ces imputations sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du sieur Cassau ;

« Attendu que l'état dans lequel était l'écrit quand il a été trouvé, l'endroit apparent où il l'a été, et le fait que le sentier où on l'a ramassé était habituellement parcouru par le sieur Cassau, en se rendant à sa campagne de Saint-Julien, indiquent assez qu'il a été exposé à dessein dans un lieu public ;

« Attendu que Vanufeld prétend vainement qu'en écrivant la lettre dont il s'agit, il n'avait d'autre intention que celle de mystifier le sieur Cassau ; que réléchissant ensuite aux conséquences graves et fâcheuses, qu'elle pouvait suivre lui avoir pour ledit sieur Cassau, il l'avait décachetée et mise dans sa poche comme papier inutile, et que le 11, allant à Mont-aux-Bois, cette lettre serait tombée par mégarde de sa poche à l'endroit où elle a été trouvée ;

« Qu'en effet, s'il n'avait eu que l'intention de faire naître des espérances chimériques dans l'esprit du sieur Cassau, il se fût gardé d'y parler de réunions auxquelles celui-ci aurait participé, puisque connaissant l'exactitude de ce fait, le sieur Cassau ne devait attacher aucune importance à ce que lui annonçait le commencement de la lettre ; qu'il est facile de reconnaître d'après l'esprit dans lequel elle a été rédigée, qu'elle était destinée à être rendue publique, et non à opérer une simple mystification ;

« Attendu que l'intention de diffamer le sieur Cassau est démontrée par les propos tenus à différentes époques par le sieur Vanufeld ;

« En ce qui concerne l'affiche ; attendu que dans l'espèce la publicité qu'a reçue la diffamation, exige une réparation de même nature ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts, attendu que les dommages-intérêts ne doivent être que de la perte que l'on a éprouvée, et que dans l'espèce le sieur Cassau ne justifie d'aucune perte réelle, autre que celle résultante des frais du procès actuel ;

« Condamne Vanufeld en trois mois d'emprisonnement, et 100 fr. d'amende, ordonne l'impression du présent jugement au nombre de 300 exemplaires ; condamne Vanufeld à payer au sieur Cassau 100 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

NOUVELLES DE LA VENDÉE.

Deux voltigeurs se sont, il y a quelques jours, signalés par leur intrépidité. Ils étaient sortis pour aller à la poursuite de Diot, avec un assez grand nombre d'habitans de la ville, comme c'est l'usage (car tous les jours plus de cent personnes se répandent dans la campagne pour aller à la chasse de la bande des réfractaires). Les deux braves arrivent avec plusieurs

gendarmes à un champ de genets où Diot et ses compagnons se sont retirés. Personne n'osant aller plus loin, ils déclarent qu'ils continueront leur marche, et que, puis, qu'ils sont sur la trace du fugitif, ils ne l'abandonneront pas. Délaiés de leurs camarades, ils continuent leur route ; mais à deux cents pas de là ils tombent au milieu d'une troupe de dix ou douze hommes armés, qu'ils n'hésitent pas à coucher en joue, en leur criant de se rendre ; et comme ceux-ci ne semblent pas y être disposés, ils lâchent leurs deux coups de fusil. Les réfractaires les voyant seuls, tirent à leur tour, et les deux voltigeurs n'ont que le temps de se mettre derrière un arbre qui est à l'instant criblé de balles. Ils auraient infailliblement péri, si l'arrivée de leurs camarades, accourus au bruit, n'eût épouventé leurs assaillans qui prirent la fuite.

Ceci se passait dans les environs de Bressuire, où chaque jour de pareilles scènes peuvent se renouveler. Les rebelles ont mille facilités pour se cacher dans un pays dont ils connaissent parfaitement toutes les issues, et qui est pour les étrangers un véritable labyrinthe. Il devient de jour en jour plus urgent de renforcer la garnison qui occupe le pays. Déjà les bois commencent à reverdir ; on ne verra bientôt plus à travers les haies : les blés mêmes serviront de retraite aux réfractaires, dont les ressources s'accroissent avec leurs forces que la levée de 1830 va peut-être doubler.

Mercredi dernier ils ont encore désarmé quelques particuliers et enlevé quatre conscrits de 1830, dans la commune d'Adilly, à deux lieues de Parthenay. Ces conscrits, dans la prévoyance de la défaite de leur parti, se font faire violence. Le bruit s'est répandu à Parthenay que dix autres conscrits de Saint-Aubin et d'Adilly se sont réunis jeudi dernier à Diot.

Le nommé Girouin, qui a presque toujours été le compagnon de Diot, vient d'être arrêté. Il a déclaré que le plan de son chef était de réunir au premier jour toute sa bande, et de parcourir le pays pour faire de nouvelles recrues. Dans cette circonstance il serait indispensable de répartir d'une manière plus convenable les troupes qui sont mal distribuées dans le Bocage : il ne faudrait pas non plus abuser d'une garde nationale qui est excellente, il est vrai, mais qui est composée de citoyens trop pauvres pour supporter facilement des déplacements fréquents.

Au reste, le commandement de toutes les forces dirigées contre Diot, va être partagé entre le colonel de gendarmerie Brault, et le colonel Vincent. Le premier résidera à Bressuire, et le second à Chollet. On annonce aussi l'arrivée de quatre compagnies de gendarmerie mobile. Il est temps que l'on agisse avec vigueur et avec des troupes réglées. La confiance du parti est poussée dans ce pays jusqu'à la folie : les bruits les plus absurdes y circulent, ils encouragent les rebelles et les poussent à la guerre civile.

Ces hommes ne tiendront pas contre des attaques habilement dirigées, mais, nous le répétons, il n'y a pas de temps à perdre.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Depuis un grand nombre d'années on se plaignait que la Cour royale de Lyon, malgré les dispositions des lois à cet égard, refusât d'admettre, pour se compléter en cas d'absence de quelqu'un de ses membres, les avocats ou les avoués inscrits au tableau. On attribuait, peut-être à tort, ce refus, nuisible à la prompt expédition des affaires, à certaines idées aristocratiques qui ne sont désormais plus à l'ordre du jour. Il résultait de là que chaque année, surtout pendant la tenue des assises, de nombreuses audiences étaient perdues. Il était digne d'un des honorables membres du parquet actuel, qui tous ont adopté franchement les conséquences de notre révolution, d'engager la Cour à revenir sur un fâcheux précédent. La quatrième chambre, présidée par M. Reyre, se trouvant incomplète, allait lever la séance selon l'usage, quand M. Chegaray, substitut de M. le procureur-général, a requis que, conformément à la loi, la Cour voulût bien appeler pour se compléter un avocat ou un avoué. Il a été, sans hésiter, fait droit à cette réquisition, et M. Duplan, avocat, a commencé cette alliance qui honore également et la magistrature et le barreau.

On espère que les autres chambres suivront l'exemple donné par la quatrième.

— Le 19 décembre dernier, le maire de Mazères (Ariège) convoqua, à l'hôtel de la mairie, plusieurs citoyens pour procéder à l'organisation de la garde nationale de la ville. Ceux qui n'étaient pas convoqués firent entendre des plaintes, et occasionnèrent un grand tumulte devant la porte de la mairie. M. Martimort, ancien maire, se constitua leur avocat, et lut à la mairie un discours en leur faveur. Cependant le tumulte allait croissant, et M. le maire se vit obligé de lever la séance, sans pouvoir organiser la garde nationale. C'est probablement ce que voulaient les perturbateurs. Au milieu d'eux se fit remarquer François Séguier, qui fit entendre ces paroles : *Mes amis, voici le moment, faisons comme à Nîmes, il faut arborer le drapeau noir.* En même temps une femme, qui n'a pu être connue, disait : *Il faut tremper nos mains dans le sang des protestans.*

Ces faits ont motivé la mise en accusation de François Séguier devant la Cour d'assises de l'Ariège (Foix) ; les jurés l'ont déclaré coupable, et la Cour l'a condamné à six jours d'emprisonnement. Cette condamnation n'est pas bien sévère, mais nous espérons qu'elle

suffira pour déjouer les projets des perturbateurs de Mazères.

Chacun a remarqué avec plaisir que dans le cours de cette longue session, les jurés de l'Ariège ont fait preuve de beaucoup de fermeté, d'indépendance et de lumières. C'est pour la première fois qu'ils ont eu à s'occuper de délits politiques, et ils ont apporté beaucoup de sagesse et de discernement dans le jugement de ces causes.

— Ce n'est pas seulement à Paris que les événemens de juillet ont donné lieu à des demandes en indemnité fort légitimes. L'agitation des esprits s'est fait ressentir dans toutes les parties de la France, et le Tribunal de Metz va s'occuper d'une cause de ce genre, qui offre beaucoup d'intérêt.

Dans le 6^e régiment d'artillerie, qui, au mois de juillet dernier, était en garnison à Metz, les soldats avaient, à ce qu'il paraît, conçu la haine la plus violente contre leur colonel, M. Etchegoyen. Le 29 du mois d'août, vers neuf heures du soir, ils se réunissent au son de la trompette, dans leur quartier ; ils se portent, en brandissant leurs sabres, à la maison habitée par le colonel ; ils le cherchent dans tous les recoins de son logement, et de dépit de ne le pas trouver, ils frappent, ils brisent les meubles, les portes, les glaces, les boiseries ; ils jettent par les fenêtres la plus grande partie du mobilier : ils se livrent, en un mot, à tous les excès qu'on peut craindre d'une multitude ivre de vin et de colère, et qui a rompu le frein de la discipline.

L'évaluation officielle des dommages éprouvés dans cette circonstance par M. le docteur Terquem, propriétaire de la maison, s'élève à une somme de plus de 6000 fr. Il a droit, sans nul doute, à une indemnité complète ; mais la question délicate est de savoir à la charge de qui sera cette indemnité. M. le docteur Terquem s'est adressé directement à la ville de Metz, bien qu'il ait été décidé par la Cour d'assises, qu'aucun particulier appartenant à cette ville n'avait pris part au désordre.

Pour se mettre à l'abri de tout événement, le maire de Metz a cru devoir appeler en garantie le 6^e régiment d'artillerie, actuellement en garnison à Strasbourg. Ce corps, assigné dans la personne de l'officier supérieur qui le commande, n'a pas encore constitué d'avoué, et l'on suppose que le chef aura consulté à cet égard M. le ministre de la guerre. Nous rendrons compte des suites de cette affaire.

PARIS, 18 AVRIL.

La journée d'hier, dimanche, commencée sous les auspices d'une revue du Roi, plus brillante, plus animée qu'aucune autre, s'est achevée dans le calme le plus profond. La population de Paris s'est livrée aux délassemens habituels du dimanche. Il semblait que l'événement de la veille eût fortifié la confiance publique par la certitude acquise de l'impuissance des perturbateurs et de la vigilance de l'autorité. L'opinion, si vivement prononcée hier contre les fauteurs de troubles, s'affermir de plus en plus dans ce sens. On peut traduire toutes les réflexions auxquelles ces désordres ont donné lieu, par cette phrase qui sortait de toutes les bouches : *Il faut en finir.* C'est le mot de l'artisan, dont le travail est suspendu ; du négociant, qui se plaint de la langueur des affaires ; du garde national, fatigué d'un service pénible et préjudiciable à ses intérêts ; du militaire, ami de l'ordre comme de l'honneur : c'est le mot de tout le monde.

Toutefois, les rapports, recueillis de tous les points sur la journée du samedi, attestent qu'une résistance obstinée à des sommations multipliées, soit paternelles, soit légales, avait seule motivé l'emploi des moyens de force dont on a dû faire usage, et les mouvemens de troupes, déterminés par des clameurs séditieuses, des provocations répétées, et des attaques à coups de pierres.

On ne saurait trop regretter que la foule des curieux, indocile à la voix des magistrats, ait continué de donner à ces rassemblemens un aspect que le groupe des agitateurs, réduit à son isolement, aurait été bien loin d'offrir. Un déploiement considérable de forces est ainsi commandé par cette affluence de spectateurs oisifs qui dérobent involontairement à la main de la justice les vrais coupables, et qui s'exposent à des risques dont le tort ne retomberait que sur eux, s'ils persistaient, dans un cas semblable, à méconnaître de sages avertissemens. Au reste, c'est à ce grand déploiement de forces qu'on est sans doute redevable d'un résultat plus prompt et moins rigoureux. Il vaut mieux décourager les agitateurs que d'avoir à réprimer les agitations. L'autorité s'épargne ainsi des mesures plus sévères.

Ce procédé a réus-i complètement aujourd'hui. Un rassemblement, inoffensif à la vérité, s'était formé sur les quais et les ponts ; la présence des troupes, les invitations des magistrats ont suffi pour le dissiper. A huit heures, il n'y avait plus trace d'attroupement. On n'a eu recours à aucun moyen coercitif. Sur la place de Grève seulement, un jeune homme très bien vêtu a jeté le cri de : *Vive Napoléon II !* Il a été arrêté aux applaudissemens du public.

Cette sympathie de la population avec les troupes, qui démontre complètement les idées des malveillans, a éclaté dans ces deux jours, avec une vivacité que nous ne pouvons trop faire remarquer. La capitale comprend ce qu'il y a de perfide et de faux à comparer la glorieuse résistance d'un peuple combattant, au mois de juillet, pour venger la loi contre un pouvoir qui l'outrageait, avec l'esprit de désordre qui anime con-

tre les lois et contre le repos du pays, une poignée d'ambitieux sans frein, suivis de la tourbe des mécontents que renferme toujours une capitale, et que grossit inévitablement une révolution. La recherche des causes et des auteurs de ces désordres, à laquelle l'autorité se livre avec persévérance, prouverait peut-être qu'il n'y a de commun dans le grand événement de juillet, et dans les misérables tentatives d'avril, que l'esprit d'intrigue et de cupidité qui exploite aujourd'hui les émeutes, comme il exploitait alors les ordonnances.

Espérons que ces investigations ne seront pas sans fruit, et que les effets ayant cessé, on parviendra à découvrir les causes. (Moniteur.)

— La chambre d'accusation et la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale, se sont assemblées dans la chambre du conseil appartenant à la première chambre, sous la présidence de M. Séguier. On assure qu'il s'agissait de l'évocation de la procédure instruite à l'occasion des dernières émeutes des 15 et 16 avril.

Cette délibération, qui a commencé à midi, n'a pas permis à M. Séguier de présider l'audience solennelle dans laquelle a été plaidée l'affaire Dugommier.

— Nous avons, il y a quelque temps, publié dans la Gazette des Tribunaux, une lettre où l'honorable général Laffitte exposait les moyens qu'il croyait les plus propres à faire cesser les troubles auxquels donne lieu, dans certains parties du département de l'Ariège, l'application du nouveau Code forestier, et sollicitait du gouvernement, comme la mesure la plus efficace pour arriver à ce but, une amnistie en faveur des crimes et délits antérieurement commis par les Demoiselles. Ce vœu aussi noble qu'éclairé, vivement et fréquemment appuyé auprès des ministres de la justice et de l'intérieur par toutes les députations ariégeoises envoyées à Paris depuis la révolution de juillet, et fortement secondé par M. le préfet de l'Ariège, vient d'être exaucé par le gouvernement. Voici l'ordonnance rendue par S. M. en date du 13 avril et contresignée par M. Barthe, garde-des-sceaux, qui est si bien à même d'apprécier les véritables intérêts de nos départements méridionaux, et si empressé à accueillir tout ce qui peut leur être utile :

Art. 1^{er}. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les crimes et délits qui ont été commis dans le département de l'Ariège et dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, par des bandes armées et non armées, et notamment par celles connues sous le nom de Demoiselles, dans le but de soustraire les forêts à la surveillance de l'autorité ou d'entraver l'exécution du Code forestier.

2. L'amnistie s'appliquera tant aux amendes qu'aux frais et dommages-intérêts prononcés ou encourus au profit de l'Etat.

Il sera fait remise aux parties des objets saisis et non vendus qui seront reconnus leur appartenir.

Toutefois les sommes versées dans les caisses du domaine antérieurement à ce jour, ne seront pas sujettes à la restitution.

3. L'amnistie ne fera aucun obstacle à l'action qui serait intentée par l'administration forestière, à fin de démolition de constructions élevées à la distance prohibée des forêts.

Elle ne pourra être opposée aux particuliers, aux communes et aux établissements publics auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

— Par ordonnances royales du 17 avril ont été nommés :

Procureur-général près la Cour royale de Bourges, M. Parant, actuellement procureur-général près la Cour royale de Metz, en remplacement de M. Devaux, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général, près la Cour royale de Metz, M. Toudut, avocat, ancien préfet de l'Ain, en remplacement de M. Parant;

Avocat-général près la même Cour, M. Henriot; actuellement procureur du Roi près le Tribunal de Verdun, en remplacement de M. Woilhayé, révoqué;

Substituts du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Metz, MM. Plisson, avocat à Toulouse, et Buscaillon, substitut près le Tribunal de Pontoise (Oise), en remplacement MM. Vajette et Sérot, révoqués;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais, M. Leroy, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), en remplacement de M. Didelot, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon, M. Janvier (Adolphe), actuellement procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Leroy;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontoise, M. Garnier du Bourgueuf, ancien procureur du Roi, en remplacement de M. Carré, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Delaplace, avocat, ancien avoué à Paris, en remplacement de M. Buscaillon;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Anspach, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Godon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Dubarle (Eugène), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Anspach.

— Le 14 avril, la plupart des officiers ministériels de Versailles ont reçu par la poste, et sous une double enveloppe, des imprimés ainsi intitulés : Avis aux propriétaires, rentiers, capitalistes et industriels.

Dans ces imprimés, qui ont pour but de jeter de la défaveur sur la vente prochaine des forêts de l'Etat, on fait le tableau le plus sombre de la situation des fi-

nances; on traite de nulle et d'illégale la loi qui a voté la mise en vente d'une partie des bois de l'Etat, et l'on ajoute que l'on a la certitude qu'au retour de Henri V sur le trône de ses pères, ni la régence ni les ministres ne reconnaîtront de pareilles ventes. M. le procureur du Roi a immédiatement rédigé procès-verbal de ces faits, et saisi M. le juge d'instruction. Ces pamphlets sont les mêmes que ceux que plusieurs journaux ont annoncé avoir été répandus à la Bourse de Paris. Il en a été aussi adressé un grand nombre dans l'arrondissement de Rambouillet, où doit se faire prochainement une adjudication forestière.

— M. Olivier nous écrit « qu'il n'a pu tenir à M. Bastide le propos que celui-ci lui prête dans sa déposition au sujet de M. Barré; qu'il n'a pu dire: M. Barré est un intrigant dont il faut se méfier; car, ajoute M. Olivier, depuis que je connais M. Barré, tout ce que j'ai su de lui, me l'a toujours montré comme un homme d'honneur, un honnête homme et un bon citoyen.»

— On se rappelle que M. O'Connell, membre catholique du parlement d'Angleterre, a été traduit devant les Tribunaux de Dublin, comme chef d'une association ayant eu pour objet d'éluder l'arrêté du lord-lieutenant d'Irlande qui interdisait l'association anti-unioniste. Les chefs d'accusation admis par le jury, étaient au nombre de quatorze, et quelques-uns de nature à entraîner la peine capitale; mais le solliciteur-général s'est désisté des plus graves, et a réduit la cause à la nature d'un simple débat correctionnel. L'affaire a été ajournée au mois de mai, époque présumée de la clôture du parlement britannique; mais aujourd'hui les conseils de la couronne, eux-mêmes, croyent avoir découvert que le statut en vertu duquel M. O'Connell a été poursuivi est expiré, et qu'on ne pouvait plus en faire l'application. La Cour de Dublin doit prochainement s'assembler, et l'on croit que l'affaire n'aura aucune suite. On n'a pas voulu apparemment faire coïncider de pareils débats avec l'excitation que ne peut manquer d'entraîner le résultat, quel qu'il soit, de la discussion sur la réforme parlementaire.

— Les libraires Boulland et Canel viennent de mettre en vente, sous le titre : des petits appartemens des Tuileries, de Saint-Cloud et de la Malmaison, des Mémoires intéressans et pleins de détails inédits, de petits faits sur de grandes circonstances et sur des hommes très distingués. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 27 avril 1831, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sis à Paris, rue Lafayette, n^o 79. Mise à prix, 22,500 fr. S'adresser 1^o à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26; 2^o à M^e BLOT, avoué, rue de Grammont, n^o 16; 3^o à M^e GRACIEN, avoué, rue Boucher, n^o 6.

ETUDE DE M^e VINCENT, AVOUÉ, Rue Thévenot, n^o 24.

Adjudication définitive, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée; En deux lots, 1^o d'une MAISON, à Paris, rue de l'Oratoire du Roale, n^o 7; 2^o d'une autre MAISON, TERRAIN et dépendances, à Bercy près Paris, rue de Bercy, n^o 40, et quai de Bercy.

Le jeudi 28 avril 1831.

La maison formant le 1^{er} lot, nouvellement construite, au fond de laquelle est un jardin clos de murs, sera vendue sur la mise à prix de 6000 fr. ci.

L'immeuble composant le second lot contient 9351 mètres, 60 centimètres, ou 2450 toises un tiers, environ trois arpens de superficie; il est loué, par bail authentique, jusqu'au 1^{er} janvier 1853, moyennant 16,500 fr. par an, et l'impôt foncier à la charge du locataire. Il sera vendu sur la mise à prix de trente mille fr. ci.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, A M^e VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot, n^o 24;

A M^e PASTURIN, avoué présent à la vente, rue de Grammont, n^o 12;

Et à M^e BÉCHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 9, dépositaire des titres de propriété.

LIBRAIRIE.

A. BOULLAND, LIBRAIRIE CENTRALE, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n^o 1.

LES

PETITS APPARTEMENS DES TUILERIES, DE SAINT-CLOUD ET DE LA MALMAISON,

Mémoires pour servir à l'histoire de l'intérieur des Cours de France, Madrid, Florence, Amsterdam et de Cassel, de 1801 à 1815, mis en ordre par l'auteur des Mémoires d'au Page.

Deux vol. in-8^o, bien imprimés sur beau papier, avec des fac-similés de toute la famille impériale. — Prix : 15 fr.

AVIS DIVERS.

A vendre, moyennant 236,000 fr., contrat en main, une

MAISON située à Paris, rue Saint-Lazare, n^o 30, d'un produit de 19,000 fr. S'adresser à M^e THIFAIN-DESAU-NEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95.

On demande de suite un petit clerc, chez M^e Lallemand fils, demeurant à Paris, ci-devant rue l'Evêque, n^o 16, et actuellement rue Marsollier, n^o 13, place de l'Opéra-Comique.

Il y aura des appointemens et le déjeuner. S'adresser de midi à trois heures.

A vendre, 450 fr., meuble de salon complet; 320 fr., secrétaire, commode, lit; et 200 fr., pendule, vases, flambeaux. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n^o 41.

Avis à MM. les officiers ministériels qui désirent céder leurs études, et aux jeunes gens qui ont l'intention de s'en pourvoir.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Christine, n^o 3, à Paris. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

CHOCOLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDES

De l'invention de MM. DEBAUVE et GALLAIS, ex-pharmaciens et fabricans de chocolats du roi, Rue des Saints-Pères, n^o 46, à Paris.

Ce chocolat, préparé avec les cacaos du Mexique, les plus doux, et les substances les plus délicates, est un moyen d'alimentation aussi agréable que salutaire pour les personnes d'un tempérament échauffé, pour celles qui sont disposées à l'irritation de poitrine ou d'estomac et sujettes aux affections catarrhales. Les médecins le prescrivent avec succès dans la phthisie et dans les convalescences des gastrites. On trouve dans l'usage de ce chocolat l'avantage de jouir des propriétés précieuses du cacao sans avoir à redouter son action stimulante.

MM. Debauve et Gallais sont aussi les inventeurs du chocolat analeptique ou réparateur au salep de Perse, très utile aux estomacs affaiblis, aux dames d'une constitution délicate, aux personnes débilitées soit par l'âge, soit par des maladies, soit encore par des excès ou des fatigues.

La GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE se vend chez BORDIN: vinaigrier, rue Saint-Martin, n^o 71, à Paris; meilleure et à plus bas prix qu'ailleurs, l'on en sentira la raison.

Par brevet d'invention et de perfectionnement.

Pour les tailles-plume à deux, trois et quatre becs. — Autre brevet pour les tailles-plume à deux bascules, pour préparer la plume à l'anglaise, à l'expédition, à la ronde, etc. Tailles-plume lithographiques. Tous ces objets, approuvés par la société d'encouragement, et dont il existe de nombreuses contre-façons, ne se trouvent à Paris que chez M. PICHONNIER, coutelier, rue de la Grande-Truanderie, n^o 2, qui en est le seul inventeur.

MAGASIN DE DRAPS.

Les amateurs des habits confectionnés avec soin, et au dernier goût, peuvent s'adresser avec confiance hôtel Jabach, rue Saint-Méry, n^o 46, et rue Saint-Martin, n^o 34, où ils seront servis dans les vingt-quatre heures. Ils y trouveront aussi les étoffes les plus nouvelles pour pantalons et gilets, et à des prix modérés.

AVIS INTÉRESSANT.

Un chimiste vient de confier en dépôt de nouvelles Eaux, noires, blondes et châtaines qui n'ont pas, comme les précédentes, l'inconvénient de déteindre. Il suffit de tremper un peigne dans la teinture, et les cheveux et les favoris se trouvent à la minute teints; une Pommade qui les fait croître; l'épilateire qui fait tomber les poils; l'Eau et la Crème qui effacent les taches de rousseurs et blanchissent à l'instant même la peau la plus brune; la Pâte qui adoucit et blanchit les mains; l'Eau rose qui colore le visage; l'Eau pour détruire la mauvaise haleine. Prix : 6 fr. chaque article. On essaie avant d'acheter. Chez M^{me} Ma, rue Croix-des-Petits Champs, n^o 37, maison des Bains, au premier, au fond de la cour. On envoie en province. — Ecrire franco.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau Traitement végétal BALSAMIQUE et DÉPURATIF, pour la guérison très prompte et radicale des MALADIES SECRETES, récentes ou invétérées, par le docteur de C..., de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement en secret, sans régime sévère. S'adresser à la pharmacie de M. GUERIN, (ci devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse : Nouveau traitement dépuratif anti-dartreux, pour la parfaite guérison des DARTRES, sans aucune répercussion; par le même Docteur. (Affrancer.)

BOURSE DE PARIS, DU 18 AVRIL.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Price and Quantity. Rows include various financial instruments like 5 p. 84, 10 p. 85, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 p. fin courant, 3 p. 10, etc.